



Direction générale de l'enseignement scolaire

Service du budget et de l'égalité des chances

Sous-direction de la vie scolaire et des établissements

Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements

DGESCO B3-3

n° 09 -- 237

Affaire suivie par Philippe Brouassin Téléphone 01 55 55 13 58 Télécopie 01 55 55 37 36 Courriel philippe.brouassin@ education.gouv.fr

Secrétariat général

Direction des affaires financières

Sous-direction du budget de la mission enseignement scolaire

Bureau de la réglementation Comptable et du conseil aux EPLE

DAF A3

Affaire suivie par Patricia Valency-Lagarde Téléphone 01 55 55 11 36 Télécopie 01 55 55 18 63 Courriel Patricia.valency-lagarde@education.gouv.fr Paris le 27 juillet 2009

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet: voyages et sorties scolaires.

L'attention du ministre a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les établissements scolaires en raison des offres proposées par certains organismes ou agences de voyages dans le cadre de l'organisation de voyages scolaires.

La présente note a pour objet de rappeler aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école les risques que peuvent entraîner l'acceptation de certaines offres commerciales. Deux types de pratiques méritent en particulier d'être dénoncées.

Aide financière aux élèves

Certains organismes ou agences de voyages proposent un système de bourses dont l'attribution s'effectue sur la base de critères liés aux revenus des familles et au mérite des élèves, la sélection étant directement opérée par l'agence.

Cette pratique pose plusieurs problèmes. Si les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent effectivement être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, selon les dispositions de l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, ces dispositions ne concernent que les tarifs en vigueur dans les services publics, et ne sont donc pas applicables à une entreprise privée.

Les informations demandées, de caractère personnel, ne sauraient en aucun cas être communiquées à une entreprise. En effet, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves, notamment, qui sont des données nominatives couvertes par le secret de la vie privée, supposent le consentement des intéressés.



2/2

Il en ressort que la décision d'attribuer une aide financière pour la participation d'un élève à un voyage scolaire ne peut être appréciée qu'au sein de l'établissement, en lien avec l'assistante sociale.

A cet égard, la transmission de bulletins de notes à un organisme privé non chargé d'une mission de service public pourrait être considérée comme un traitement de données incompatible avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles avaient été préalablement collectées.

Par ailleurs, il n'entre pas dans les attributions des fonctionnaires de réaliser à destination d'une agence de voyages des rapports circonstanciés sur des élèves et la situation de leurs familles. Une telle pratique constituerait un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle sont tenus les fonctionnaires en application de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Enfin, les dispositions de l'article 147 précité n'ouvrent pas la possibilité de définir des tarifs selon des critères liés au mérite. Cette pratique serait d'ailleurs contraire au principe d'égalité des usagers devant le service public.

Primes offertes aux enseignants

Certaines agences proposent des primes aux enseignants faisant preuve de fidélité à un organisme particulier. Il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des chefs d'établissement et des directeurs d'école sur les dangers que comporterait l'acceptation de tels avantages par les enseignants. Cette pratique est en effet susceptible d'être qualifiée de corruption passive commise par une personne exerçant une fonction publique.

En effet, selon les termes de l'article 432-11 du code pénal, « est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ...de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ... pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

Toute offre à destination des établissements scolaires, émanant d'agences de voyages, qui s'inscrirait dans le cadre des pratiques évoquées ci-dessus doit donc faire l'objet d'un refus immédiat. Je vous remercie d'être vigilant vis-à-vis de toute proposition de cette nature.

Pour le ministre Le directeur général de l'enseignement scolaire

11/1/20

Pour le ministre Le secrétaire général

Jean-Louis NEMBRINI

Pierre-Yves DUWOYE